

PROJET DE LOI PORTANT
LOI DE FINANCES
DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
POUR L'EXERCICE 2018

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

ARTICLE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE

Les dispositions de l'article deuxième de la loi de finances 2013 et de l'article deuxième (1) de la loi de finances 2017 relatives à la taxation des marchandises à l'exportation sont modifiées ainsi qu'il suit :

- a) Le taux commun du droit de sortie à l'exportation des marchandises est de 2 % de la valeur imposable ;
- b) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus:
 - Les produits industriels manufacturés au Cameroun, les produits du cru d'origine animale, végétale et minière ayant subi une ouvraison ou transformés au Cameroun, demeurent exonérés du droit de sortie à l'exportation ;
 - Les produits suivants sont soumis à un droit de sortie au taux de 5 % : gomme arabique, riz, huile de palme, piment, noix de cola, mil, sorgho, poivre, le légume appelé "Eru" ;
 - Les bois exportés en grumes sont soumis à un prélèvement au taux de 25 % de la valeur imposable de chaque essence. Ce taux s'applique également aux bois déclarés à destination des points francs industriels;
 - Les bois ouvrés et semi-ouvrés des positions tarifaires 44.06, 44.07 et 44.09 sont soumis à un prélèvement au taux de 5, 65% de la valeur FOB de leur volume;
 - Les bois ouvrés et semi-ouvrés exportés au départ des points francs industriels ne sont pas soumis au prélèvement susvisé ;
 - Les exportations des sociétés pétrolières, gazières et minières ainsi que celles des sociétés agréées au régime des incitations à l'investissement privé demeurent régies par les dispositions des lois fixant les codes sectoriels concernés et la loi n° 2013/04 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé au Cameroun et ses textes d'application subséquents.

2. Les marchandises faisant l'objet d'une mesure spéciale d'exonération totale, partielle ou de suspension des droits et taxes de douane, doivent avant toute réexpédition ou réexportation, donner lieu à l'acquittement préalable de la fraction des droits et taxes de douane non liquidés lors de leur importation.

3. La redevance de service affectée dite « redevance informatique » destinée au développement des technologies de l'information et de la communication, aux projets de modernisation de la Douane et au suivi de l'activité douanière, prévue à l'article cinquième de la loi de finances 2004 au taux de 0,45 % de la valeur imposable des marchandises à l'importation, est plafonnée à 15 000 F CFA par déclaration à l'exportation.

4. Le taux du Tarif Extérieur Commun est fixé à 5% à l'importation des autres froments (blé dur) et méteils des positions 1001.19. 00. 000 et 1001.99. 00. 000.

5. Sans préjudice des lois de finances 2004, 2012 et 2016, l'article deuxième alinéa 2 de la loi de finances 2016 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- a) Les produits pétroliers raffinés importés sont soumis au paiement préalable de tous les droits et taxes de douane en vigueur ;
- b) Le pétrole brut destiné aux activités de raffinage est importé en suspension des droits et taxes de douane, à l'exception de la redevance informatique qui est liquidée et recouvrée par le Service des Douanes ;
- c) Chaque cargaison de pétrole brut doit faire l'objet d'une déclaration de mise en entrepôt de transformation suite importation directe modèle IM 7100;
- d) Après raffinage du pétrole brut, tous les produits compensateurs obtenus sont, en fonction de leur nature, déclarés sous le régime de l'entrepôt de stockage suite entrepôt de transformation modèle IM 7071;
- e) Les produits pétroliers raffinés localement par les sociétés de raffinage sont vendus en hors taxes aux marketeurs et aux personnes autorisées, à charge pour ces derniers de procéder par leurs propres soins au dédouanement, dans les mêmes conditions que celles desdits produits provenant des importations directes;
- f) Les produits raffinés localement ne peuvent sortir de l'entrepôt de stockage suite entrepôt de transformation qu'après acquittement préalable auprès de la Recette des Douanes, des droits et taxes de douane liquidés par le Service des Douanes compétent à la diligence du marketeur ou de la personne autorisée qui a acquis ces produits auprès de la société de raffinage ;
- g) Les produits raffinés sortis de la SONARA sont soumis à un droit de douane au taux de 5 % lors de leur déclaration pour la mise à la consommation ;
- h) Toutefois, les marketeurs et les personnes autorisées peuvent bénéficier de l'enlèvement direct de leur cargaison avant paiement des droits et taxes de douane dus, après liquidation préalable de la déclaration de mise à la consommation suite entrepôt de transformation locale modèle IM 4071, à la condition de souscrire une caution bancaire ou confraternelle, générale ou spécifique à l'opération envisagée auprès d'une banque de premier ordre ou d'un autre marketeur, garantissant le paiement desdits droits et taxes dans un délai maximal de 30 jours. Passé ce délai, les dispositions de l'article deuxième (6) de la loi de finances pour l'exercice 2017 relatives aux intérêts de retard s'appliquent ;
- i) Les marketeurs qui achètent des produits pétroliers raffinés localement procèdent par eux-mêmes et sous leur responsabilité, à la validation des déclarations en détail y afférentes.

- j) Les produits pétroliers destinés aux soutes internationales sont exonérés des droits de douane. Leur enlèvement obéit aux mêmes modalités que celles des marchandises placées dans les régimes douaniers suspensifs.
- k) Le soutage doit être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la date de prélèvement des produits pétroliers concernés. A défaut, ils sont automatiquement reversés au régime commun et les droits et taxes liquidés ;
- l) La justification des exportations de produits pétroliers est subordonnée à la production des attestations d'exportation effective délivrée par la Direction Générale des Douanes au vu des justificatifs du dédouanement des produits dans le pays de destination.
- m) La redevance informatique prélevée sur les déclarations de mise à la consommation des produits raffinés localement est de 0,45 % de la valeur imposable et plafonnée à 15 000 F CFA par déclaration.

6. En conformité avec la Décision N° 110/07-UEAC-028-CM-16 du 18 décembre 2007 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accises, les armes ainsi que leurs parties et les munitions du chapitre 93, à l'exclusion des produits du 93.05 et 9307.00 000, sont soumises aux droits d'accise au taux réduit de 12,5 % de leur valeur imposable.

7. Sans préjudice des dispositions fiscales prévues notamment dans le Code Général des Impôts (CGI), les logiciels, redevances, droits d'usage, licences et mises à jour sont soumises aux modalités de dédouanement ci-après quel que soit le moyen d'entrée au Cameroun :

- a) Les logiciels importés contenus dans un support sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Leur valeur imposable pour la détermination des droits et taxes de douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel.
- b) Les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire des positions tarifaires 8471.41 00000 à 8471.90 00000 font l'objet de classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80 00200 qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur commun.
- c) Les logiciels acquis par téléchargement qui relèvent de la position tarifaire 8523. 80. 00100 classée à la 3^e catégorie du tarif extérieur commun, doivent également faire l'objet d'une déclaration en détail suivant les modalités précisées par des textes particuliers.
- d) S'agissant des redevances, licences, mises à jour et droits d'usage, leur coût est à intégrer dans la valeur en douane des marchandises importées ou à importer auxquelles ils se rapportent lorsqu'ils constituent une condition de la vente desdites marchandises. Dans ce cas, leur valeur est intégrée à celle de ces marchandises importées qui, seules, font l'objet de classement tarifaire.

8. Sans préjudice des dispositions des articles 176 à 201 du Code des Douanes CEMAC, il est institué un entrepôt de véhicules d'occasion de moins de 10 ans d'âge. Les modalités d'attribution de l'agrément, de gestion et d'apurement de ce type d'entrepôt sont conformément aux dispositions du Code des Douanes CEMAC, fixées par des actes du Directeur Général des Douanes.

9. Sans préjudice des dispositions des lois de finances 2015 et 2016, les véhicules de tourisme de moins de 10 ans d'âge importés par des particuliers pour leur usage personnel sont exemptés du précompte.

10. Le taux réduit du droit de douane de 5 % à l'importation des biens d'équipement destinés à l'investissement prévu à l'alinéa 2 de l'article sixième de la loi de finances pour l'exercice 2007 est supprimé.

11. Il est institué un intérêt de retard à la charge des personnes qui n'ont pas procédé au règlement des droits et taxes de douane 30 (trente) jours après la liquidation de la déclaration en détail. Le taux de cet intérêt est fixé à 1,5 % des droits et taxes de douane dus par mois de retard dans la limite de 50 %.

12. Les arrosoirs à usage agricole du 3924.90.00.000, les microscopes du 91.11, les bouteilles de gaz domestique du 7311.00.00.000 et certains produits de la parapharmacie dont la liste figure à l'annexe I de l'article 128 du Code Général des Impôts sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

13. Le Tarif Extérieur Commun des tôles en acier en bobine des 7208.100.00.000 à 7208.39. 00. 000 et 7209.15.00.000 à 7209.90.00.000, des tôles en acier bobine, peintes, revêtues ou plaquées des 7210.61.00.000 à 7210.90.00.000 et 7212.40.00.000 à 7212.60.00.000, des fils machines de diamètre inférieur à 5,5 mm des 7213.91.00.000, 7213.91.10.000 et 7227.90.00.000, des bouteilles de gaz domestique du 7311.00.00.000 et les conserves de sardines du 1604.13. 00.000 est fixé à 10 % au titre de l'exercice budgétaire 2018.

14. Dans le cadre industriel, lorsqu'un produit est en même temps intrant et produit de consommation finale, l'Administration des Douanes peut, après des vérifications sur place et appréciation des *process* de transformation, autoriser un déclassement tarifaire dudit produit conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe 2 de l'Acte 7/93-UDEAC-556-556-SE1 du 31 juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé.

15. Les contrôles douaniers immédiats et après enlèvement des marchandises relèvent de la compétence exclusive de la Direction Générale des Douanes qui est seule fondée à effectuer des constatations douanières et les redressements subséquents.

16. Le redevable qui s'abstient, use des manœuvres dilatoires ou refuse de communiquer les documents demandés lors d'un contrôle douanier s'expose aux peines prévues à l'article 399 du Code des Douanes CEMAC, sans préjudice d'un redressement sur la base des éléments objectifs reconstitués par l'Administration.

17. L'Administration des Douanes est habilitée à reprendre un contrôle ou une vérification sur une période précédemment contrôlée et sur le même objet en cas de constatation, sur la base des écritures comptables et financières, des éléments nouveaux dissimulés par la personne contrôlée lors du contrôle.

18. Les dispositions de l'article sixième de la loi de finances pour l'exercice 2008 et de l'article quatrième de la loi de finances pour l'exercice 2013 relatives aux conditions d'exercice des recours contentieux en douane sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- a) En application des dispositions des articles 130, 131, 140, 310 et 311 du Code des Douanes CEMAC, les recours contre les constatations du service sont recevables aux conditions ci-après :
 - Le procès verbal doit avoir été signé avec des réserves explicites ;

- Le recours doit être introduit dans un délai de 30 jours francs à compter de la signature du procès verbal ;
 - Le recours doit être adressé directement au Directeur Général des Douanes ou au Ministre des Finances ;
 - Le recours doit reprendre distinctement les différentes constatations contenues dans le procès verbal et leur opposer point par point, les arguments ou preuves contraires ;
 - Le recours doit être accompagné d'une soumission contentieuse dont le montant correspond, soit à la totalité des droits et taxes de douane contestés lorsqu'il s'agit des constatations faites en première ligne ou lors des contrôles différés, soit à 20 % du montant des droits et taxes de douane querellés lorsqu'il s'agit des contrôles à posteriori.
- b) Une copie du recours et de la soumission contentieuse doit être déposée en même temps au service verbalisateur.
 - c) Le refus de signer un procès verbal, ainsi que les manœuvres en vue de ce résultat est dûment constaté par le service après mise en demeure. Le service procède alors à l'enregistrement dans ses livres du procès verbal et à la mise en route des poursuites et contraintes prévues par le Code des Douanes CEMAC et ses textes d'application.
 - d) Tout recours contre un procès verbal non signé du requérant ou déposé au-delà du délai de 30 jours susvisé est irrecevable.
 - e) Toute autre voie de recours non prévue ci-dessus ou par le Code des Douanes CEMAC est proscrite.
 - f) Lorsqu'un redevable conteste une décision du Comité d'Appel, il saisit, sous peine de forclusion, le Conseil des Ministres de l'Union Economique des Etats de l'Afrique Centrale (UEAC) dans un délai d'un mois.
 - g) Lors des contrôles à posteriori, la personne contrôlée peut se faire assister par un expert douanier agréé de son choix.

19. En matière de changes et dans le cadre du traitement des opérations du commerce extérieur, les dispositions de l'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- a) Les intermédiaires agréés doivent communiquer mensuellement par voie électronique à la Direction Générale des Douanes, l'état de toutes les transactions financières opérées avec l'étranger tant pour le compte de leurs clients que pour leur propre compte conformément aux dispositions des articles 108 à 112 du Règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC. Ces informations doivent comporter dans l'ordre les énonciations ci-après : le numéro de dossier, la référence et les dates d'effet de la déclaration d'importation, de la déclaration d'exportation ou le numéro de la facture domiciliée selon le cas, les noms et adresses du donneur d'ordre, le numéro d'identifiant fiscal du donneur d'ordre ou s'il s'agit de personne physique n'en disposant pas, les références de la carte d'identité ou du titre de séjour pour les étrangers, le numéro de compte bancaire du donneur d'ordre le cas échéant, les noms et adresses du bénéficiaire, la devise, le montant domicilié en devises puis en monnaie locale, le pays de destination des fonds, les références respectives des numéros de transfert (les imputations), le total des imputations par déclaration d'importation, déclaration d'exportation ou numéro de facture selon le cas, le motif de la transaction, la nature de l'opération (transfert émis ou reçu), la nature de la marchandise ou du service le cas échéant.

- b) Les établissements de micro-finance qui donnent ordre aux intermédiaires agréés d'effectuer des transactions financières avec l'étranger pour leur compte ou celui de leurs clients sont également soumis à la même obligation.
- c) Le défaut de transmission dans les délais de grâce impartis à l'article 113 du Règlement susvisé est puni d'une amende de 100 000 F CFA par jour de retard.
- d) La transmission des états erronés ou inexacts expose le contrevenant à des sanctions administratives, sans préjudice des peines prévues par le Code des Douanes CEMAC.
- e) Les personnes susvisées sont également tenues de transmettre à la Direction Générale des Douanes suivant les modalités indiquées plus haut, les états des devises acquises de l'étranger ainsi que le détail de leur distribution dans le marché financier.
- e) Le détail et les modalités de communication desdites informations sont fixés par des actes du Directeur Général des Douanes.

20. Sans préjudice des dispositions du Code des Douanes CEMAC et de la loi de finances 2010, l'Administration des Douanes peut, dans le cadre de la lutte contre l'incivisme fiscal, procéder à la suspension des activités douanières des contribuables indécents, instruire le blocage de leurs comptes bancaires, procéder à l'apposition des scellés sur les moyens de transport et locaux permettant de masquer ou commettre la fraude et tenter une action de saisie à tiers détenteur.

21. Lors de la surveillance et des enquêtes douanières, l'Administration des Douanes est habilitée, sous réserve du recours préalable au juge compétent, à utiliser les moyens prévus aux articles 98 à 100 du Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 26 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.

22. Quelle que soit la cause, tout importateur ou exportateur qui souhaite procéder à la cessation de ses activités douanières, doit préalablement en informer l'Administration des Douanes au moins quatre-vingt dix (90) jours avant et solliciter un audit douanier. A défaut de cet audit préalable, la personne concernée, ses responsables et/ou ses représentants demeurent solidairement tenus des dettes douanières constatées postérieurement.

23. Dans le cadre de la facilitation des échanges commerciaux, de la mobilisation et de la sécurisation des recettes, de la réduction des délais de passage des marchandises, de la lutte contre la fraude commerciale et douanière, l'Administration des Douanes est habilitée tant à l'importation qu'à l'exportation, à signer des protocoles d'accord avec les redevables, et conformément aux articles 4 et 297 du Code des Douanes CEMAC, à liquider les prélèvements, contributions, redevances notamment celles liées au suivi des marchandises par géo-localisation et au scanning des marchandises, et les frais revenant aux acteurs de la chaîne logistique et de dédouanement ou à différents bénéficiaires légaux, et à les faire reverser directement dans leurs comptes bancaires respectifs par le canal des banques agréées sur la plateforme électronique du Guichet Unique du Commerce Extérieur.

24. Le Tarif préférentiel (TP) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) est en vigueur au Cameroun pour compter du 01^{er} janvier 2018.

25. Le Tarif Extérieur Commun de la Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale (CEMAC) est mis en œuvre selon le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises (version 2017) au Cameroun pour compter du 1^{er} janvier 2018.

CHAPITRE TROISIEME :

Dispositions relatives au Code Général des Impôts

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions des articles 7, 18, 19, 21, 92, 92 bis, 93 quater, 116 bis, 116 ter, 116 quater, 116 quinquies, 116 sexies, 116 septies, 116 octies, 128, 128 bis, 131, 134, 142, 145, 149 bis, 149 ter, 211, 217, 225, 225 ter, 239 bis, 239 quater, 245, 247 bis, 350, 438, 439, 440, 543, 546, 549, 579, 582, 582 bis, 583, 583 bis, 583 ter, 584, 595, 606, L 2 ter, L 7, L 18, L 22 bis, L 45, L 48 bis, L 50 quater, L 71, L 74, L 79, L 94 bis, L 94 quater, L 103, L 104, L 121, L 124, L 125 ter, L 126, L 129, L 133, L 133 bis, C 48, C 104, C 115 du Code Général des Impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu’il suit :

LIVRE PREMIER
IMPOTS ET TAXES

TITRE I
IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I
IMPOTS SUR LES SOCIETES

SECTION III
BENEFICE IMPOSABLE

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l’exercice de l’activité imposable au Cameroun, notamment :

C - Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

- les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l’actif immobilisé ou réalisable, à l’exception des pertes consécutives à un détournement commis par un associé ou un dirigeant de l’entreprise, ou lorsque celui-ci est imputable à une négligence des dirigeants.
- Le reste sans changement.

SECTION VII
OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Article 18.- (1)

(3) Les entreprises qui relèvent de la Direction chargée de la gestion des grandes entreprises doivent également déposer, dans le même délai, sur un imprimé fourni par l’Administration, le relevé des participations qu’elles détiennent dans d’autres sociétés lorsque ces participations excèdent 25 % de leur capital social. Elles doivent également y joindre **une documentation permettant de justifier sa politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre** des transactions de toute nature réalisées avec

des entités qui les contrôlent ou qui sont sous leur contrôle, qu'elles soient situées au Cameroun ou à l'étranger. Pour l'application de cette disposition, la notion de contrôle **et la documentation relative à la politique de prix de transfert doivent s'entendre au sens de l'article L 19 bis du Livre des Procédures Fiscales.**

Le reste sans changement.

SECTION VIII
ETABLISSEMENT DE L'IMPÔT

Article 19.-

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun. **La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter (nouveau).**

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéficiaires de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées **normalement.**

SECTION IX
PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

- a. ;
- b. ;
- c.

.....
..... :

- ;
- ;
- ;
- ;

Les contribuables relevant des secteurs à marge administrée peuvent toutefois opter pour le régime de droit commun lorsque celui-ci leur est plus favorable. Ils doivent à cet effet en informer leur Centre des Impôts de rattachement par simple lettre au plus tard le 31 janvier. Dans ce cas, l'acompte est calculé au taux de 2,2% appliqué au chiffre d'affaires. L'option est irrévocable jusqu'à la fin de l'exercice.

.....
..... :

(2) L'acompte visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées,

des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le taux de la retenue représentant l'acompte de l'impôt sur les sociétés est fixé à 5 % majoré de 10 % au titre des CAC, sans considération du régime d'imposition du prestataire pour les factures relatives à la commande publique de montant inférieur à F CFA cinq millions.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 65 bis.- Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des trois dernières années, **l'impôt dû par l'intéressé est calculé** en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

L'employeur est tenu de transmettre à titre déclaratif à son centre des impôts de rattachement l'ensemble des éléments ayant servi de base de liquidation de l'impôt sur le revenu exceptionnel. Ces éléments doivent être annexés à la déclaration souscrite par l'employeur au titre du mois de paiement du revenu exceptionnel.

Le reste sans changement.

SECTION IV OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 74.-

Pour les exploitations individuelles **relevant des unités de gestion spécialisées, leurs déclarations sont souscrites auprès desdites structures.**

Lorsqu'une exploitation individuelle ne relève pas d'une unité de gestion spécialisée mais dispose de plusieurs établissements répartis sur le territoire de plusieurs centres des impôts, outre ses déclarations mensuelles auprès de chacun desdits centres, celle-ci souscrit obligatoirement auprès du centre des impôts du ressort de son principal établissement une déclaration récapitulative faisant ressortir son Chiffre d'affaires par établissement.

La déclaration récapitulative annuelle donne lieu le cas échéant à des régularisations.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION IV BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 92.-

Nonobstant les dispositions de l'article 91 ci-dessus, le taux de la retenue au titre de l'acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est fixé à 5 % majoré de 10 % au titre des CAC,

sans considération du régime d'imposition du prestataire pour les factures relatives à la commande publique de montant inférieur à F CFA cinq millions.

Le reste sans changement.

Article 92 bis.- (1)

Pour l'application de la retenue visée ci-dessus, la liste des professions libérales est fixée par voie réglementaire.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I

REGIMES D'IMPOSITION

Article 93 quater.- (1)

(2)

(3)

(4) Pour la détermination du régime d'imposition de l'exploitation individuelle ci-dessus visée, il est tenu compte de l'ensemble des revenus tirés de ses différents établissements.

C- REGIME FISCAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE

II- REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR OU CONJOINT

Article 116 (nouveau) bis.- (1)

(3) Lorsque dans une convention ou dans un contrat, il est stipulé que les financements sont conclus « hors taxes », il faut entendre exclusivement « hors la taxe sur la valeur ajoutée ». En aucun cas, la notion de « hors taxes » ne peut renvoyer à des impôts et taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée.

III- MODALITES DE COLLECTE DES IMPOTS ET TAXES SUR LA DEPENSE PUBLIQUE

1. Procédure ordinaire d'exécution de la dépense

Article 116 ter.- (1) Tout ordonnateur d'une dépense publique est tenu de procéder à l'engagement budgétaire des impôts et taxes dus en même temps que la prestation elle-même, y compris sur les avances de démarrage.

(2) Les impôts et taxes engagés conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, sont collectés par voie de retenue à la source opérée par le comptable public lors du règlement des factures y

compris des avances de démarrage, payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

2. Procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense

Article 116 quater.- (1) Les impôts et taxes dus sur les dépenses exécutées suivant les procédures de caisse d'avance, d'avances de trésorerie, de déblocage de fonds, de travaux en régie, d'interventions directes, de travaux exécutés à travers des organismes de missions de l'Etat et les comptes d'affectation spéciales sont collectés par voie de retenue à la source opérée lors de la mise à disposition des fonds.

Dans le cas particulier de la mise à disposition des fonds, le mandatement au profit de l'ordonnateur est exclusivement limité à la partie hors taxes. Les montants correspondants aux impôts et taxes sont retenus à la source par le comptable public.

(2) Les impôts et taxes dus à l'occasion des procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense sont liquidés sur la base des mémoires de dépenses. Ils donnent lieu à des régularisations par le billeteur ou le régisseur des fonds au terme de l'exécution effective des dépenses. Ces régularisations peuvent donner lieu au reversement d'impôts et taxes complémentaires en cas d'insuffisance de la retenue à la source initiale effectuée par le comptable public.

(3) Les impôts et taxes retenus à la source à titre de régularisation doivent être déclarés et reversés par les billeteurs et régisseurs des deniers publics auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la retenue à la source.

Article 116 quinquies.- Sont également tenus de procéder aux retenues à la source d'impôts et taxes, les organismes ou entreprises publics effectuant des paiements pour le compte de l'Etat.

3. Obligations des régisseurs et des billeteurs des fonds

Article 116 sexies.- (1) Tout billeteur ou régisseur de deniers publics est tenu de se déclarer auprès du centre des impôts en charge de la gestion des dossiers fiscaux des administrations et organismes publics dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa désignation.

(2) Les billeteurs et les régisseurs des fonds sont tenus de déposer auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, un état détaillé des dépenses payées sur les fonds reçus ainsi que les impôts et taxes retenus à la source lors de la mise à disposition desdits fonds et ceux éventuellement retenus et reversés par eux-mêmes à titre de régularisation.

(3) Les fonds en espèces détenus par les billeteurs et autres régisseurs au titre d'impôts et taxes sont obligatoirement reversés auprès des guichets des banques au nom du Receveur des impôts du centre de rattachement.

4. Contrôle des impôts et taxes sur la dépense publique

Article 116 septies.- Les services fiscaux procèdent au contrôle du reversement des impôts et taxes dus à l'occasion de l'exécution des dépenses effectuées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

5. Régime fiscal de la commande publique exécutée par un groupement d'entreprises

Article 116 octies.- Dans le cas spécifique de l'exécution d'une commande publique par un groupement d'entreprises, le régime fiscal applicable varie selon qu'il s'agit d'un groupement conjoint ou solidaire.

Lorsque le groupement est dit solidaire, le régime fiscal applicable au marché est celui de l'entreprise chef de file du groupement.

Pour le groupement dit conjoint, chaque membre est assujetti à l'impôt suivant le régime fiscal correspondant à sa situation.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

SECTION III EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

(6) Les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

- Le reste sans changement.

(25) les intérêts rémunérant les prêts d'une valeur inférieure FCFA à deux (2) millions accordés par les établissements de micro-finance de première catégorie à leurs membres.

Article 128 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 128 ci-dessus, certaines opérations peuvent être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur option. Il en est ainsi notamment des opérations de transport public urbain de masse par bus.

SECTION V DROITS D'ACCISES

Article 131.- Il est institué un droit d'accises applicable aux produits retenus à l'annexe N° II dont les modalités d'application figurent aux articles suivants.

SECTION II FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

B – EXIGIBILITE

Article 134.- (1)

a)

b) l'encaissement du prix, des acomptes ou avances **y compris les avances de démarrage** s'agissant des prestations de services et des travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles ainsi que des tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publics et des collectivités territoriales décentralisées ;

Le reste sans changement.

SECTION III LIQUIDATION

B- TAUX

Article 142.- (1) Les taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée et du droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

(5) Le taux général du droit d'accises s'applique aux biens et services figurants à l'annexe II du titre I du présent Code, autres que les véhicules, les communications téléphoniques mobiles et services internet, **et les produits soumis au droit d'accises spécifique.**

(8) (nouveau)

Le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

- ;
- ;
- 300 francs CFA pour les vins de 75 centilitres **de gamme dite inférieure importés** ;
- 120 francs CFA par litre pour **les vins produits localement** ;
- Le reste sans changement.

(9) **Pour le cas spécifique des emballages non retournables, il est appliqué un droit d'accises spécifique selon les tarifs ci-après :**

- ;
- 5 francs CFA par unité d'emballage non retournable pour tous les autres **produits** ;

(10) **Pour le cas spécifique des jeux de hasard et de divertissements non assujettis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et de divertissement visée à l'article 206 et suivants du présent Code, il est appliqué un droit d'accises spécifique de FCFA 25 par unité de jeu ou de pari. Il en est ainsi notamment des jeux dénommés loteries ou paris mutuels et tous les autres jeux de paris.**

C- DEDUCTION

Article 145.-
.....
.....
.....

Le reversement intégral de la Taxe sur la Valeur Ajoutée initialement déduite est également exigé lorsque les biens et services concernés ont fait l'objet de détournement ou de fraude imputable directement ou indirectement à un associé ou à un dirigeant de l'entreprise.

D- DEDUCTIONS

Article 149 bis.- (1) Sont recevables, les demandes de remboursement des crédits de TVA éligibles, assorties des pièces justificatives, introduites par voie électronique auprès des services fiscaux compétents.

(2) **Les remboursements des crédits TVA se font dans les délais visés à l'article 149 ci-dessus et selon les modalités ci-après :**

- a. **Pour les entreprises à risque faible, le remboursement s'effectue automatiquement sans que ne soit mise en œuvre une procédure de contrôle de validation préalable ;**

- b. Pour les entreprises à risque moyen, le remboursement s'effectue au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits ;
- c. Pour les entreprises à risque élevé, le remboursement ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité.

(2) Au sens des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux y compris dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée au cours des trois (03) dernières exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises ou des Centres des impôts de moyennes entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux sauf dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

Article 149 ter.- (1) Les entreprises à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits, alors que les entreprises à risque moyen ayant bénéficié de remboursement après contrôle de validation font l'objet d'une vérification générale de comptabilité suivant les règles définies par le Livre des Procédures Fiscales.

(2) Les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion des contrôles a posteriori des contribuables à risque faible ayant bénéficié de remboursements de crédits sans contrôles préalables donnent lieu à l'application des pénalités de 150% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

(3) Les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion d'une vérification générale de comptabilité des contribuables à risque moyen ayant bénéficié de remboursements de crédits après contrôle de validation, donnent lieu à l'application des pénalités de 100% majorées des intérêts de retard sans plafonnement.

ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE I :

LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

TARIF			Libellé
.....
.....

901 180	00	000	Microscope
---------	----	-----	------------

ANNEXE II :
LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
.....
.....
.....	Emballages non retournables
.....	Les jeux de hasard et de divertissements y compris les loteries et les jeux de paris mutuels ou simples paris

TITRE IV
IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE I
TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT

Article 211.- La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est liquidée au taux de 15% applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'imposition, et déterminé conformément à l'Article 210 ci-dessus.

La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable. Elle n'est pas exclusive de toute autre taxe prévue au titre du cahier des charges qui fixe les obligations de l'exploitant envers la Commune sur le territoire de laquelle il exerce son activité.

Article 217.- La taxe est liquidée de la manière suivante, quel que soit le régime d'imposition :

- ;
- ;
- ;

.....
..... (Supprimé).

CHAPITRE III
TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale au taux global de 15% sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

-
-
-
-
-
-
-
-

-
- des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières **y compris pendant les phases de recherche et de développement ;**
-

Article 225 ter.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la Taxe Spéciale sur les revenus sont fixés ainsi qu'il suit :

-
-
-

(2) Le taux général de TSR s'applique à toutes les rémunérations soumises à cet impôt.

Le taux moyen de TSR s'applique aux rémunérations des prestations matérielles ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ayant renoncé à l'imposition d'après la déclaration.

Le taux réduit de TSR s'applique aux :

- rémunérations dans le cadre de la commande publique dont les adjudicataires ne sont pas domiciliés au Cameroun ;
- **rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ;**
- **rémunérations des prestations de toutes natures fournies aux compagnies pétrolières lors des phases de recherche et de développement.**

TITRE V
FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE

Article 239 bis.- Les taux des droits, taxes et redevances minières sont ceux fixés par le Code minier.

Article 239 quater.- (1)

(2) Le respect des obligations de paiement visé à l'alinéa (1) ci-dessus est constaté par **une attestation de non redevance en cours de validité.**

CHAPITRE III
FISCALITE FORESTIERE

SECTION IV
CAUTIONNEMENT

Article 245.- (1) Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales, prescrites par les lois et règlements en vigueur, que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

.....
.....
.....
.....
Toutefois, sont exemptées du paiement de la caution, sous réserve de la satisfaction de leurs obligations fiscales **attestée par le** Directeur Général des Impôts, les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.

Le reste sans changement.

SECTION V
AUTRES DROITS ET TAXES

Article 247 bis.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois transformés, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement **de l'ensemble des droits et taxes dus dans le cadre de l'exploitation de ces produits. Il s'agit notamment :**

- **des impôts et taxes de droit commun y compris ceux pour lesquels l'exploitant n'est que redevable légal ;**
- **des taxes forestières internes, notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage, la surtaxe à l'exportation et la taxe de régénération ;**
-

(3)

(4) Dans tous les cas, l'exportation des produits suscités ne peut être autorisée que sur présentation **d'une attestation de non redevance dûment délivrée** par l'Administration fiscale.

(5) **L'entreprise exportatrice est solidairement responsable du paiement des impôts, droits et taxes éventuellement dus par le titulaire du titre forestier dont sont issus les produits visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.**

TITRE VI
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

CHAPITRE XI
FIXATION DES DROITS

Article 350.- Sont soumis au droit fixe :

- 1) **Supprimé**
- 2) Le reste sans changement.

CHAPITRE XIV
TIMBRE ET CONTRIBUTION DU TIMBRE

SECTION II
TIMBRE DE DIMENSION

D - TARIF ET MODE DE PERCEPTION

Article 438.-

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de fabrication ; l’empreinte sur les papiers que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la **page**.

Article 439.- (1)

On emploie pour ce service des timbres à l’extraordinaire ; mais l’empreinte est appliquée en haut du côté droit de la **page**.

(2) Le droit de timbre sur les documents administratifs délivrés par voie électronique est acquitté en ligne selon les modalités précisées par voie réglementaire.

Article 440.-

.....

Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la **page**.

SOUS-TITRE II
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I
TARIFS DES DROITS D’ENREGISTREMENT

SOUS-TITRE II
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I
TARIFS DES DROITS D’ENREGISTREMENT

Article 543.- Sont soumis :

d) Au taux réduit de 2 % :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- **Toute commande publique de montant supérieur ou égal à F CFA 5 millions quel qu’en soit la source de financement ;**

Le reste sans changement.

SECTION IV
EXONERATIONS ET EXEMPTIONS

Article 546.- En complément aux dispositions de l’Article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

A - ENREGISTREMENT GRATIS

- 2) Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de crédits ou de micro-finance **de deuxième ou de troisième catégorie**, ainsi que les mainlevées, cautionnements.
- 3) Le reste sans changement.

B- EXEMPTIONS

En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement :

- 8) **Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de micro-finance de première catégorie ainsi que les mainlevées, cautionnements et garanties y relatifs.**

SOUS-TITRE III

CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE II

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

SECTION III

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 579.- (1)

(2) La taxe sur la propriété foncière **au titre d'une année fiscale est exigible lors du règlement des factures d'électricité suivant les modalités définies à l'article 582 du présent Code.**

SECTION V

MODALITES D'IMPOSITION

Article 582.- (1) La taxe sur la propriété foncière est collectée par douzième par les entreprises de distribution de l'électricité à l'occasion de la facturation des consommations aux abonnés propriétaires. En aucun cas le paiement de la facture d'électricité ne peut être dissocié de celui de la taxe sur la propriété foncière.

(2) Sur présentation de son contrat de bail dûment enregistré, le locataire bénéficie d'un dégrèvement d'office de la taxe foncière indûment établie en son nom et incluse dans sa facture de consommation d'électricité.

(3) Au cas où le montant correspondant à la taxe foncière indûment inclus dans la facture d'électricité du locataire a déjà été acquitté par celui-ci, ledit montant est déduit de ses factures à venir. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin entre les entreprises de distribution de l'électricité et l'administration fiscale.

Article 582 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 582 ci-dessus, la taxe sur la propriété foncière afférente aux propriétés mises en location ou appartenant aux propriétaires non abonnés auprès des entreprises de distribution d'électricité, fait l'objet d'une déclaration pré-remplie servie par l'administration fiscale. A défaut de déclaration pré-remplie, le redevable de la taxe sur la propriété foncière souscrit spontanément sa déclaration auprès de son centre des impôts de rattachement.

SECTION VI

OBLIGATIONS

Article 583.- (1) L'entreprise de distribution de l'électricité est tenue de mettre à la disposition de l'administration fiscale l'ensemble du fichier de ses abonnés et toutes les informations nécessaires à l'établissement de leur taxe foncière.

(2) Toute personne physique ou morale sollicitant un abonnement ou un branchement au réseau de distribution d'électricité est tenue de fournir à l'entreprise de distribution d'électricité, sous

peine d'irrecevabilité de sa demande, les informations nécessaires à l'établissement de sa taxe sur la propriété foncière.

(3) L'entreprise de distribution de l'électricité en sa qualité de redevable légal chargé de la collecte de la taxe foncière due par les propriétaires fonciers, reverse entièrement au Trésor public le produit de la taxe foncière, ce, sans possibilité de compensation avec ses créances propres de quelque nature que ce soit.

(4) Le redevable légal de la taxe foncière est tenu de procéder au reversement du produit de la taxe foncière collectée dans un délai de quinze (15) jours suivant le mois de la facturation.

SECTION VII SANCTIONS

Article 583 bis.- (1) Le non reversement par le redevable légal du produit de la taxe foncière donne lieu à l'application d'une pénalité de 100% sans préjudice du paiement des intérêts de retard tels que définis par le Livre des Procédures Fiscales.

(2) Sans préjudice des pénalités applicables par l'entreprise de distribution de l'électricité, le redevable réel qui au terme de l'échéance n'a pas procédé au règlement de sa facture d'électricité est passible au titre de la taxe foncière des intérêts de retard tels que définis par le Livre des Procédures Fiscales.

SECTION VIII MODALITES D'AFFECTION DU PRODUIT DE LA TAXE FONCIERE

Article 583 ter.- (1) Le produit de la taxe sur la propriété foncière est réparti comme suit :

- Etat : 50%
- Commune du lieu de situation de l'immeuble : 50%

(2) La quote-part du produit de la taxe foncière destinée aux communes est affectée à celles-ci par le Trésor dans un délai d'un mois sur la base du détail de la collecte par commune tel que fourni par l'entreprise de distribution de l'électricité.

SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 584.- Sous réserve des dispositions des articles 582 à 583 ter ci-dessus du présent Code, les procédures d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux, ainsi que les obligations générales et les sanctions applicables en matière de taxe sur la propriété foncière sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE V DROITS DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

Article 595.- Sont exonérés du droit de timbre sur les automobiles :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- Les ambulances ;

- (supprimé) ;

Le reste sans changement.

CHAPITRE VII
DROITS DE TIMBRE D'AEROPORT

Article 606.- Le droit de timbre d'aéroport est fixé à **20 000 francs** par personne et par voyage pour les vols internationaux et à 1 000 francs par personne et par voyage pour les vols nationaux.

LIVRE DEUXIEME
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I
ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I
OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I
PRINCIPE GENERAL

Article L 2 ter.- (1) Les contribuables à jour de leurs obligations déclaratives sont inscrits au fichier des contribuables actifs de la Direction générale des impôts.

En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de trois mois consécutifs, celui-ci est retiré d'office dudit fichier. Il ne peut y être réinséré qu'après régularisation de sa situation fiscale.

(2) **Aucun contribuable professionnel ne peut effectuer des opérations d'importation lorsqu'il n'est inscrit au fichier des contribuables actifs de la Direction générale des impôts.**

SECTION III
OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article L 7. -

Le paiement des impôts et taxes susvisés se fait suivant les modalités ci-après :

- ;
- ;
- ;
- **en espèces auprès des guichets des banques.**

SOUS-TITRE II
CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I
DROIT DE CONTROLE

SECTION III
MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

SOUS-SECTION I
VERIFICATION SUR PLACE

Article L 18.- (1) Lorsque l'exercice du droit de contrôle de l'administration fiscale requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des Finances.

.....

(2) L'administration fiscale peut également dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle, intervenir conjointement avec l'administration douanière ou faire appel à des experts nationaux et/ou internationaux dans le cadre des accords dont le Cameroun est partie. **Mention en est faite dans l'avis de vérification.**

Nonobstant l'intervention conjointe des deux administrations, les procédures applicables demeurent encadrées par le Livre des procédures fiscales pour la Direction générale des impôts, et par le Code des douanes pour la Direction générale des douanes.

Article L 22 bis.- Au cours des opérations de contrôle fiscal, la constatation de la carence de production de pièces justificatives sur procès-verbal lors de l'intervention en entreprise emporte irrecevabilité absolue desdites pièces **ultérieurement en phase contentieuse, aussi bien devant l'Administration que devant le juge de l'impôt.**

CHAPITRE II DROIT DE COMMUNICATION

Article L 45.- Le droit de communication s'exerce en principe sur place, mais les agents des impôts peuvent prendre copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication et qui sont énumérées à l'article L 43 du présent Livre puissent s'y opposer.

Toutefois, dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, **ainsi que dans le cadre d'une demande de renseignements pour le compte d'une administration étrangère**, l'administration fiscale peut, à partir du bureau, demander communication de tout ou partie des informations relatives à un dossier. Dans ce cas, la communication desdites informations est précédée de la formule suivante :

Le reste sans changement.

SECTION III MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Article L 48 bis.- (1) Sur demande de l'administration fiscale, les organismes publics et privés de toute nature sont tenus de mettre à sa disposition de façon permanente et suivant une périodicité déterminée, l'ensemble des données et informations nécessaires à la taxation des tiers dont ils disposent.

(2) Inversement, l'administration fiscale peut mettre à la disposition desdits organismes partenaires, sur leur demande, des informations spécifiques dans la limite du secret professionnel défini à l'article L 47 du Livre des Procédures Fiscales.

(3) Des protocoles de collaboration sont conclus entre les parties afin de faciliter l'échange d'informations suivant les modalités sus-visées.

CHAPITRE III DROIT D'ENQUETE, DE CONSTATION DES STOCKS ET DE VISITE

III- DROIT DE VISITE

Article L 50 (quater).- (1) Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent, sur autorisation du juge, procéder à des visites des locaux et lieux à usage professionnel, ainsi que des terrains et des entrepôts ou des locaux privés.

(2) Ces visites s'effectuent entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé.

(3) Lors de la visite, l'administration peut mettre en œuvre toutes mesures conservatoires utiles.

(4) La visite est sanctionnée par un procès-verbal constatant les faits matériels relevés. Ce procès-verbal est signé par les agents ayant participé à la visite et par le contribuable. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

(5) Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit de visite encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent livre.

SECTION II
MESURES PARTICULIERES DE POURSUITE

SOUS-SECTION I
AVIS A TIERS DETENTEUR

Article L 71.- Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur, notifié par le Receveur des impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Le tiers détenteur dès réception de l'avis à tiers détenteur est tenu de communiquer à l'agent des impôts le solde du compte du contribuable objet des poursuites. Ledit solde mentionné sur l'accusé de réception remis à l'administration fiscale est immédiatement affecté au règlement de la dette fiscale du contribuable.

Tout refus de décharger un avis à tiers détenteur constaté par voie d'huissier, entraîne la solidarité de paiement du tiers détenteur sans préjudice des sanctions visées aux dispositions de l'article L 104 du Livre des procédures fiscales.

Les sanctions applicables pour refus de décharge d'un avis à tiers détenteur ou non-exécution d'un avis à tiers détenteur sont insusceptibles d'atténuation et de remises.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION II
CONTRAINTE EXTERIEURE

Article L 74.- La contrainte extérieure est établie par le Receveur des Impôts assignataire à l'adresse d'un comptable du Trésor Public ou d'un autre Receveur des Impôts pour le recouvrement des impôts et taxes, y compris ceux retenus à la source et non reversés.

.....
.....
Elle est également exercée à l'adresse du receveur des douanes lorsque le redevable est un importateur. Dans ce cas, le receveur des douanes peut procéder à la retenue des marchandises importées par le redevable.

SOUS-SECTION VI
EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET DE LA PROCEDURE DE SOUMISSION DES TITRES
D'EXPLOITATION FORESTIERES

Article 79.- Le non-paiement après une mise en demeure, des impôts, droits ou taxes donne lieu à une interdiction temporaire de soumissionner des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, de participer aux opérations boursières **ou de soumissionner les titres d'exploitation forestières** ; et une interdiction définitive en cas de récidive.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III
GARANTIE DE RECOUVREMENT

Article L 94 bis.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, à jour au regard du paiement desdits impôts, droits ou taxes, peut sur sa demande, obtenir de l'administration fiscale une attestation de non redevance. Celle-ci certifie que le contribuable n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance.

(2).....
..... ;

(3) L'attestation de non redevance est délivrée gratuitement par le chef de centre des impôts de rattachement du contribuable après vérification de la situation fiscale du contribuable au regard de l'ensemble des impôts et taxes dus par ce dernier. Il peut être également délivré de façon informatisée le cas échéant. **L'authenticité de toute attestation de non redevance délivrée de façon informatisée est vérifiée par sa présence sur la liste des attestations de non redevance publiées par voie électronique par l'administration fiscale.**

Le reste sans changement.

Article L 94 quater.- La délivrance des autorisations de transferts de fonds à l'étranger au profit des contribuables professionnels est conditionnée à la présentation d'une attestation de non redevance en cours de validité.

SECTION II
SANCTIONS PARTICULIERES

Article L 103.- Le non-dépôt d'une déclaration donnant lieu à Taxation d'Office, entraîne :

- en matière de TVA, la perte du droit à déduction de la taxe d'amt et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure ;
- **en matière d'Impôt sur le Revenu, la perte du droit à imputation des déficits des exercices antérieurs ainsi que des crédits d'impôt.**

Article L 104.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à **cinquante millions (50 000 000)** de francs est appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations, s'est opposée au droit de communication ou à l'avis de tiers détenteur, **ou qui s'est abstenue de communiquer les informations ou documents requis par l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), 79 et L 6 du livre des procédures fiscales.**

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE V
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I
JURIDICTION CONTENTIEUSE

SOUS-SECTION III
SURSIS DE PAIEMENT

Article L 121.- Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la réclamation dans les conditions fixées à l'article L116 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

-
-

.....
.....
.....
.....

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'Administration, **ou du terme du délai imparti à celle-ci pour rendre sa décision.**

SOUS-SECTION V
FORMALITE ET DELAI DE LA DECISION DE L'ADMINISTRATION

Article L 124.- En cas de silence du Ministre des Finances aux termes du délai de deux (02) mois, le contribuable peut saisir d'office **le Tribunal administratif du Centre des impôts de rattachement ou le Tribunal administratif de sa résidence ou de son siège social.**

SECTION II
TRANSACTIONS

Article L 125 (ter).- (1) **Le contribuable qui introduit une demande de transaction pendant la phase contentieuse bénéficie d'une suspension de poursuites.**

(2) **L'instruction de la demande de transaction suspend la computation des délais pour la saisine de l'autorité supérieure en matière contentieuse ainsi que les poursuites en recouvrement, ce, pour une période de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de transaction par l'administration fiscale.**

(3) **La décision de l'administration relance les mesures de poursuites et la computation des délais.**

(4) **Le silence de l'administration au terme du délai de quinze (15) jours vaut rejet de l'offre de transaction du contribuable.**

SECTION III
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION I
DELAJ DE PRESENTATION DE LA REQUETE

Article L 126.- En matière d'impôts directs et de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le ministre des finances sur les réclamations contentieuses, et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant les Tribunaux administratifs dans un délai de **trente (30) jours**, à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision de l'administration, **ou du terme du délai imparti à celle-ci pour répondre.**

SOUS-SECTION II
FORME DE LA REQUETE

Article L 129.- (1) Le requérant qui entend bénéficier devant le juge administratif du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation, doit renouveler expressément sa demande **par requête adressée au Ministre des Finances** et s'acquitter d'un montant supplémentaire de 10% des impositions contestées. **Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer.**

Le silence du Ministre des finances au terme du délai de trente (30) jours vaut rejet de la demande de sursis de paiement.

(2) La demande de sursis telle que définie à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doit être renouvelé à l'occasion de tout recours additionnel. Ses règles d'instruction demeurent identiques.

Article L 133.- (1) Le ministre chargé des Finances dispose, pour produire son **mémoire en défense**, d'un délai de **deux (02) mois dont un (01)** est accordé au Directeur Général des Impôts pour procéder à l'instruction. Ce délai peut être prolongé d'**un (01) mois**, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

(2) Le mémoire en défense du ministre chargé des Finances **est déposé** au greffe du Tribunal administratif en trois (03) copies dont l'une est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de **quinze (15) jours** pour présenter **son mémoire en réplique** ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expertise.

(3) Si le ministre chargé des Finances ne produit pas son mémoire en défense dans le délai de **deux (02) mois** visé ci-dessus, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du contribuable.

(4) Si le contribuable ne produit pas de réplique à la réponse de l'Administration dans le délai de **quinze (15) jours** qui lui est imparti, il est réputé s'être désisté de son action.

(5) En cas de réplique du contribuable, l'administration peut, lorsque des moyens nouveaux ont été soulevés par le contribuable dans sa réplique, être invitée à produire un mémoire en duplique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réplique.

(6) En l'absence de réplique du contribuable ou, en cas de réplique et lorsque l'administration est à nouveau sollicitée, le mémoire en duplique du ministre chargé des finances, met fin aux échanges d'écrits.

Article L 133 bis.- (1) Le Parquet Général dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la fin des échanges d'écrits pour produire ses conclusions.

(2) Lorsque les conclusions du Parquet Général ne sont pas produites dans le délai de deux (02) mois visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Tribunal peut rendre sa décision sur la base des éléments dont il dispose, notamment les écrits échangés par les parties.

LIVRE TROISIEME
FISCALITE LOCALE

CHAPITRE IV
DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

Article C 48.- Le produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières est affecté à hauteur de **50%** à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Article C 104.- (1)

(2) Le droit de timbre communal est fixé à **500** francs au profit du budget communal. Il s'applique au document de format inférieur ou égal à une page de format A4 notamment :

Le reste sans changement.

TITRE V
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX COMMUNAUTES URBAINES

CHAPITRE UNIQUE
DE LA REPARTITION DES IMPOTS ET TAXES ENTRE
LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT

Article C 115.- (1) Les recettes fiscales de la communauté urbaine comprennent :

- ;
- ;
- ;
- le produit des droits de timbre automobile **affecté conformément au plafond annuel arrêté par la loi de finances** ;

Le reste sans changement.

CHAPITRE QUATRIEME :

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE QUATRIEME :

(1) Les excédants de recettes de toute nature, affectées ou dédiées aux Organismes Publics, aux Collectivités Territoriales Décentralisées et aux Comptes Spéciaux du Trésor notamment les Comptes d'Affectation Spéciale, sont automatiquement reversés au trésor Public et comptabilisés comme recettes budgétaires de l'Etat.

(2) Ces reversements doivent être faits au plus tard 30 jours après l'encaissement et la constatation desdits excédants.

ARTICLE CINQUIEME :

Les personnes physiques ou morales bénéficiaires des facilités douanières et fiscales contenues dans les conventions signées avec diverses autorités administratives (convention d'établissement, cahiers de charges, accord d'établissement, etc.) antérieurement ou en marge de la loi n° 2013/04 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé au Cameroun et non ratifiées par le Parlement disposent, conformément à l'article cinquième de la loi de finances 2017, d'un délai deux (02) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour négocier avec le Ministère en charge des finances, l'arrimage des dispositions desdites conventions à la loi cadre sur les incitations à l'investissement susvisée.

ARTICLE SIXIEME :

La Direction Générale des Douanes est habilitée à percevoir une rémunération auprès des sociétés d'inspection et de tous autres organismes exerçant sur les plateformes douanières ou bénéficiant de l'intervention du personnel douanier, correspondant soit à l'utilisation de son patrimoine, soit pour service rendu.

Le montant de ces rémunérations est fixé par acte du Ministre en charge des Finances.

ARTICLE SEPTIEME :

Tous les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises. S'agissant des marchés à financement conjoint, il est prévu dans le budget, par anticipation et à hauteur des engagements consentis, des couvertures budgétaires nécessaires pour la réalisation des marchés prévoyant une contrepartie en termes d'impôts, droits et taxes de douane.

ARTICLE HUITIEME :

La Direction Générale des Douanes et la Direction Générale des Impôts sont habilitées à procéder conjointement aux contrôles douaniers a posteriori et à la vérification générale de comptabilité auprès des contribuables.

Les modalités de programmation, de déroulement et de clôture de ces contrôles sont fixées par des textes réglementaires particuliers.

ARTICLE NEUVIEME :

La délivrance des déclarations d'importation et d'exportation prévue par la loi n° 2016/004 du 18 avril 2016 relative au commerce extérieur relève de la compétence de la Direction Générale des Douanes. Toutefois, cette compétence peut être déléguée par le Ministère de tutelle à un organisme mandataire dans les conditions fixées par des textes particuliers.

ARTICLE DIXIEME :

La garantie "Assurance- Location- Conteneur" (ALC) est instituée au Cameroun. Les modalités de mise en œuvre sont fixées par des textes réglementaires spécifiques.

ARTICLE ONZIEME :

Les administrations publiques sont exonérées de tous impôts, droits, taxes et redevances publicitaires à l'occasion de la diffusion au public des communications et informations de toute nature.

ARTICLE DOUZIEME :

Le paiement des droits de péage routier et de pesage peut s'effectuer par voie électronique.

ARTICLE TREIZIEME :

La délivrance de l'attestation de dédouanement des véhicules d'occasion importés par l'administration en charge des douanes est conditionnée à la présentation de la quittance de paiement des impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'enregistrement des mutations desdits véhicules.

ARTICLE QUATORZIEME :

Le contribuable qui met volontairement à la disposition de l'administration fiscale des informations nécessaires à l'établissement de sa taxe foncière en vue de son inclusion dans la facture d'électricité au titre de l'exercice 2018, est dispensé du rappel des paiements de ladite taxe et des pénalités y afférentes au titre des exercices antérieurs à l'année 2018.

ARTICLE QUINZIEME :

Toute personne physique ou morale titulaire d'un agrément à un régime fiscal dérogatoire de quelque nature que ce soit perd le bénéfice des avantages fiscaux liés à son agrément lorsque les investissements qu'il s'est engagé à réaliser n'ont pas connu un démarrage effectif au terme d'un délai d'un (01) an à compter de la date d'octroi dudit agrément.

CHAPITRE CINQUIEME :

EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT

ARTICLE SEIZIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2018, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 150 milliards de francs CFA et de 500 milliards de francs CFA.

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Au cours de l'exercice 2018, Le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions des titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 260 milliards F.CFA.

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Au cours de l'exercice 2018, le Ministre des Finances est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

CHAPITRE SIXIEME :

EVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 sont évalués à **4 513 000 000 000 francs CFA** et se décomposent de la manière suivante :

(Unité : milliers FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2017	2018
	A - RECETTES PROPRES	3 143 300	3 175 000
	I - RECETTES FISCALES	2 519 130	2 645 030
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	226 055	232 500
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	355 000	360 000

(Unité : milliers FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2017	2018
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	83 000	60 000
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	55 020	60 800
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	1 001 500	1 091 600
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	335 800	344 800
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	3 270	4 810
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	11 390	13 390
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	30	30
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	10 835	10 950
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	373 080	374 880
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	25 720	29 720
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	38 430	58 550
739	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	0	3 000
	II - AUTRES RECETTES	624 170	529 970
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	14 653	15 653
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	19 623	21 623
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	4 200	4 200
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	495 100	387 000
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	34 100	40 000
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	55 000	60 000
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 415	1 415
	B - EMPRUNTS ET DONS	1 230 500	1 338 000
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	102 668	100 000
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	365 508	355 000
152	APPUI BUDGETAIRES		347 000
153	TIRAGES SUR EMPRUNTS A DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	116 824	116 000
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	560 000	356 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	85 500	64 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)	4 373 800	4 513 000

**TITRE DEUXIEME :
CHARGES BUDGETAIRES**

CHAPITRE SEPTIEME :

REPARTITION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE VINGTIEME :

Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 sont évaluées à **4 513 000 000 000 francs CFA** et ventilées par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité: En millions de F.CFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	
1	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	43 002	38 789	5 000	2 936	48 002	41 725
2	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	5 909	6 425	1 700	1 100	7 609	7 525
3	ASSEMBLEE NATIONALE	16 823	16 824	3 200	3 200	20 023	20 024
4	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10 887	11 287	3 900	3 500	14 787	14 787
5	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	936	936	500	500	1 436	1 436
6	RELATIONS EXTERIEURES	35 766	29 524	2 350	2 000	38 116	31 524
7	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	25 929	28 429	10 360	10 620	36 289	39 049
8	JUSTICE	56 298	58 778	3 200	4 676	59 498	63 454
9	COUR SUPREME	2 362	2 836	500	500	2 862	3 336
10	MARCHES PUBLICS	15 831	16 129	1 600	1 060	17 431	17 189
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 546	4 882	500	500	5 046	5 382
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	79 660	82 447	9 800	1 500	89 460	83 947
13	DEFENSE	226 413	234 370	12 200	4 540	238 613	238 910
14	ARTS ET CULTURE	3 103	3 557	710	860	3 813	4 417
15	EDUCATION DE BASE	200 067	187 925	22 056	22 628	222 123	210 553
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	19 418	19 507	132 507	126 510	151 925	146 017
17	COMMUNICATION	3 174	2 980	1 400	1 410	4 574	4 390
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	42 084	39 861	25 570	21 540	67 654	61 401
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	5 759	6 690	2 825	2 110	8 584	8 800
20	FINANCES	44 890	51 868	7 186	5 808	52 076	57 676
21	COMMERCE	6 250	6 846	2 234	1 920	8 484	8 766
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	11 482	16 106	50 288	31 523	61 770	47 629
23	TOURISME ET LOISIRS	3 166	3 476	6 300	6 070	9 466	9 546
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	295 383	344 526	23 614	20 686	318 997	365 212
26	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	11 205	12 115	2 960	2 890	14 165	15 005
28	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	4 080	4 228	5 091	3 532	9 171	7 760
29	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	5 085	5 583	6 720	4 826	11 805	10 409
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	25 340	35 263	86 034	51 350	111 374	86 613
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	13 100	16 045	17 986	19 055	31 086	35 100
32	EAU ET ENERGIE	5 024	5 767	200 245	139 720	205 269	145 487
33	FORETS ET FAUNE	13 999	12 233	6 699	6 358	20 698	18 591
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	9 766	12 614	8 010	7 909	17 776	20 523
36	TRAVAUX PUBLICS	63 872	64 378	398 032	261 591	461 904	325 969
37	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	12 810	13 125	7 650	5 426	20 460	18 551
38	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	11 485	11 953	126 969	79 117	138 454	91 070

(Unité: En millions de F.CFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2017	2018	2017	2018	2017	2018
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	6 377	6 681	5 064	3 830	11 441	10 511
40	SANTE PUBLIQUE	73 086	83 949	135 109	90 290	208 195	174 239
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 067	4 052	500	700	3 567	4 752
42	AFFAIRES SOCIALES	5 723	5 749	1 965	1 860	7 688	7 609
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	4 528	4 947	1 115	1 125	5 643	6 072
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	5 444	5 143	47 944	41 702	53 388	46 845
46	TRANSPORTS	4 785	4 840	2 500	3 000	7 285	7 840
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	10 725	12 677	1 007	600	11 732	13 277
51	ELECTIONS CAMEROON	8 776	8 776	700	700	9 476	9 476
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	915	915	500	240	1 415	1 155
53	SENAT	11 775	11 791	3 200	3 200	14 975	14 991
54	COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME		2 300		700	0	3 000
95	REPORT DE CREDITS	1 000	500	1 000	9 500	2 000	10 000
	MARGE		6 932		5 000		11 932
	CHAPITRES ORGANISMES	1 471 105	1 567 554	1 396 500	1 021 917	2 867 605	2 589 471
		2017	2018				
55	PENSIONS	205 000	209 000				
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	140 000	148 140				
65	DEPENSES COMMUNES	243 295	270 106				
	CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT	588 295	627 246				
	TOTAL DEPENSES COURANTES (A)	2 059 400	2 194 800				
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	324 600	357 000				
	- Principal	169 700	231 000				
	- Intérêts	154 900	126 000				
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	402 900	670 000				
	- Principal	359 600	629 300				
	- Intérêts	43 300	40 700				
	TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)	727 500	1 027 000				
		2017	2018				
92	PARTICIPATIONS	20 000	27 000				
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION	15 000	10 000				
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	155 400	232 283				
	DEPENSES EN CAPITAL ORGANISMES	1 396 500	1 021 917				
	DONT FINANCEMENT EXTERIEUR	625 000	596 000				
	TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)	1 586 900	1 291 200				

(Unité: En millions de F.CFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)	4 373 800	4 513 000				

CHAPITRE HUITIEME :

AFFECTATION DE CERTAINES RECETTES

ARTICLE VINGT ET UNIEME :

Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à dix milliards (10 000 000 000) FCFA pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME:

Le plafond de la contribution au fond national de l'emploi (CFNE) affectée au Fond National de l'Emploi (FNE) est fixé à cinq milliards (5 000 000 000) FCFA pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux communautés urbaines est fixé à sept milliards (7 000 000 000) FCFA.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGT-SIXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA dix milliards cinq cent millions (10 500 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGT-HUITIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME :

Pour l'exercice 2018, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE TRENTIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2018.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME :

Le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, sur les recettes du péage et du pesage reversé au Fond Routier est fixé à FCFA soixante milliards (60 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à FCFA quatorze milliards (14 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE TRENTE-CINQUIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2018.

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA trois milliards cent millions (3 100 000 000) pour l'exercice 2018.

DEUXIEME PARTIE

TITRE PREMIER : CREDITS OUVERTS

CHAPITRE HUITIEME : PROGRAMMES, OBJECTIFS, INDICATEURS, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

ARTICLE TRENTE-HUITIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

(Unité : En milliers de F.CFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					41 725 000	41 725 000
1	001	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en œuvre du Programme des Grandes Réalisations	niveau de suivi de la mise en œuvre des actions approuvées par le Président de la République	19 042 462	19 042 462
2	002	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	7 181 241	7 181 241
3	003	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHES	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions budgétisées	15 501 297	15 501 297
CHAPITRE 02 - SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE					7 525 000	7 525 000
4	016	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	744 739	744 739
5	018	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation de l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	6 780 261	6 780 261
CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE					20 024 000	20 024 000
6	032	RENFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques	Taux de contrôle du Programme d'Investissement Prioritaire du Gouvernement	3 550 000	3 550 000
7	033	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Degré de motivation du personnel de l'Assemblée Nationale	15 274 364	15 274 364
8	031	DYNAMISATION DE LA LEGISLATION ET DE LA COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE	Renforcer le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au renforcement du cadre législatif national	1 199 636	1 199 636
CHAPITRE 04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE					24 653 360	14 787 000

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
9	046	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller à la réalisation effective d'au moins 70% de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	Taux de réalisation de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	1 848 330	1 848 330
10	047	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Satisfaire au moins 70% des responsables des services internes et rattachés aux SPM	Degré de satisfaction des responsables des services internes et rattachés aux SPM	22 805 030	12 938 670
CHAPITRE 05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL					1 436 000	1 436 000
11	061	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1 260 000	1 260 000
12	062	PILOTAGE ET DEVELOPPEMENT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Renforcer et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques	Nombre	176 000	176 000
CHAPITRE 06 - MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES					31 524 000	31 524 000
13	076	VALORISATION DU POTENTIEL DE LA COOPERATION BILATERALE	Capitaliser au bénéfice du Cameroun le potentiel qu'offre la coopération bilatérale	Nombre annuel d'instruments juridiques de coopération bilatérale négociés, mis en forme ou signés/suivi	14 661 604	14 661 604
14	077	REDYNAMISATION DE LA COOPERATION MULTILATERALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	Maximiser et diversifier les opportunités à caractère sécuritaire et socio-économiques de la coopération multilatérale et de la coopération décentralisée	Nombre de projets et programmes à caractère sécuritaire et socio-économique mis en œuvre au Cameroun grâce à la coopération multilatérale et décentralisée	2 475 797	2 475 797
15	078	GESTION DES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER	Améliorer la contribution des camerounais de l'étranger à la vie politique, sociale et économique du pays	Niveau de mise en œuvre du cadre légal et institutionnel de participation effective des Camerounais à l'étranger à la vie politique, économique et sociale	3 009 889	3 009 889
16	079	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES	Améliorer la coordination des services et assurer la mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINREX	11 376 710	11 376 710
CHAPITRE 07 - MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION					42 655 987	39 048 667

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
17	094	DÉVELOPPEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE PROTECTION CIVILE	Améliorer la protection des personnes, des biens et de l'environnement face aux risques, aux catastrophes et à leurs effets	1. Nombre de Départements disposant d'un plan d'organisation de secours (ORSEC) opérationnel 2. Nombre de départements disposant d'au moins un outil de Réduction de Risques de Catastrophe (RRC)	1 912 220	1 912 220
18	092	MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Assurer une administration efficace et une gestion optimale du territoire national en vue de la sécurité des personnes et des biens	1. Proportion d'unités administratives disposant d'infrastructures à usage de bureaux adéquates (bureaux aux normes) 2. Proportion d'unités administratives disposant d'infrastructures à usage de résidences adéquates (résidences aux normes)	23 440 519	19 883 199
19	095	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINATD.	9 398 348	9 398 348
20	093	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION	Accompagner et évaluer l'action des CTD en vue du développement local.	Taux de réalisation des actions inscrites dans la Stratégie Nationale de la Décentralisation.	7 904 900	7 854 900
CHAPITRE 08 - MINISTERE DE LA JUSTICE					65 489 000	63 454 000
21	107	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR JUSTICE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère.	11 323 137	11 323 137
22	108	AMELIORATION DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE	Améliorer l'accès et la qualité du service public de la justice.	Délais moyen de traitement des affaires	33 968 259	31 933 259
23	109	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et préparer à la réinsertion sociale des détenus	Taux de couverture des besoins essentiels des détenus	20 197 604	20 197 604
CHAPITRE 09 - COUR SUPREME					3 336 000	3 336 000
24	121	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR COUR SUPREME	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels de la Cour Suprême	Taux d'exécution du budget de la Cour Suprême	2 231 520	2 231 520
25	122	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE, DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Contribuer à l'amélioration de la gestion des finances et la protection de la fortune publique	Taux de réalisation des contrôles programmés	678 400	678 400
26	123	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT	Améliorer la gestion des contentieux judiciaire et administratif de la Cour Suprême	Pourcentage de décisions rendues en matière judiciaire, administrative, spéciale et électorale	426 080	426 080
CHAPITRE 10 - MINISTERE DES MARCHES PUBLICS					17 189 000	17 189 000

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
27	715	RENFORCEMENT DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	Améliorer le système de passation des Marchés Publics	1. Taux (%) des Marchés Publics passés dans le respect de la réglementation 2. Taux (%) des marchés passés suivant la procédure de gré à gré maintenu à moins de 10% 3. Taux des marchés publics passés dans un délai inférieur à cinq (05) mois	4 879 900	4 879 900
28	716	AMELIORATION DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	Veiller à l'exécution des marchés publics dans le respect des dispositions contractuelles	Taux de marchés publics exécutés dans le respect des dispositions contractuelles	2 982 200	2 982 200
29	717	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES MARCHES PUBLICS	Améliorer les performances des Services	Taux de réalisation des Activités budgétisées	9 326 900	9 326 900
CHAPITRE 11 - CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT					6 262 000	5 382 000
30	137	INTENSIFICATION, DIVERSIFICATION DES AUDITS ET SYSTEMATISATION DE LA SANCTION A L'ENCONTRE DES GESTIONNAIRES INDELICATS	Réduire le risque de mal gouvernance et réparer les préjudices subis par l'Etat	1. Nombre de rapports de mission programmés produits par an 2. Taux de recouvrement des amendes spéciales et les mises en débet	1 882 500	1 882 500
31	136	RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES À LA FORTUNE PUBLIQUE	Réduire le nombre d'irrégularités dans la gestion de la fortune publique	1. Nombre d'Administration Publiques ayant internalisé les normes du contrôle interne 2. Nombre d'Etablissements Publics, d'Entreprises Publiques et parapubliques et des Collectivités Territoriales décentralisées ayant internalisé les normes du contrôle interne 3. Nombre de Collectivités Territoriales Décentralisées ayant internalisé les normes du contrôle interne	652 000	652 000
32	138	Gouvernance et Appui institutionnel du CONSUPE	Appuyer la mise en œuvre des programmes des Services du Contrôle supérieur de l'Etat	Taux de consommation réelle des ressources financières	3 727 500	2 847 500
CHAPITRE 12 - DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE					84 163 075	83 947 000
33	151	CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, les personnes et les biens	Taux de couverture sécuritaire du territoire national	6 711 642	6 603 067

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
34	152	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées à la DGSN	68 574 923	68 467 423
35	154	RENFORCEMENT DE LA SECURITE FRONTALIERE	Maitriser les flux migratoires et renforcer la lutte contre la criminalité transfrontalière	Quantité moyenne d'actes criminels ou d'infraction transfrontaliers enregistrés	2 190 247	2 190 247
36	155	REDYNAMISATION DU SYSTEME DE RENSEIGNEMENT	Assurer la disponibilité permanente d'un renseignement intégral, complet et de qualité	Quantité de notes de synthèse sécuritaires produites	6 686 263	6 686 263
CHAPITRE 13 - MINISTERE DE LA DEFENSE					240 194 160	238 910 000
37	168	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DEFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Défense	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	44 954 165	44 954 165
38	166	RENFORCEMENT DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE	Renforcer le dispositif de défense du territoire.	Taux de conformité des effectifs des unités opérationnelles des Armées au Tableau des effectifs et dotations (TED)	124 861 977	124 212 467
39	169	PARTICIPATION A L' ACTION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT	Apporter un appui dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réalisation des diverses sollicitations à l'endroit des structures spécialisées du MINDEF	9 546 300	9 516 300
40	170	PARTICIPATION A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité	60 831 718	60 227 068
CHAPITRE 14 - MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE					4 417 000	4 417 000
41	181	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	Viabiliser et rentabiliser le patrimoine culturel et artistique	Nombre de biens culturels viabilisés économiquement rentable	550 700	550 700
42	182	RENFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	Accroître la rentabilité et la compétitivité du sous-secteur	Produits culturels promus et soutenus	1 365 000	1 365 000
43	183	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ART ET CULTURE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère des arts et de la culture	2 501 300	2 501 300
CHAPITRE 15 - MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE					211 005 730	210 553 300
44	198	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR EDUCATION DE BASE	Assurer la mise en œuvre efficace des programmes	Taux moyen de réalisation des indicateurs des programmes opérationnels	27 984 562	27 567 062

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
45	196	DEVELOPPEMENT DU PRESCOLAIRE	Accroître le taux de Préscolarisation sur toute l'étendue du territoire national	Taux Brut de Préscolarisation	13 898 165	13 887 665
46	197	UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement du cycle primaire	1. Taux d'achèvement du cycle primaire 2. Taux net d'admission au primaire 3. Pourcentage d'élèves ayant été reçus au CEP et au FSLC	166 886 482	166 862 052
47	199	ALPHABETISATION	accroître la population alphabétisée	Taux d'alphabétisme	2 236 521	2 236 521
CHAPITRE 16 - MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE					146 121 294	146 017 000
48	213	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	6 261 643	6 157 349
49	211	ENCADREMENT DU MOUVEMENT SPORTIF	Améliorer l'offre d'encadrement de la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS) par les acteurs institutionnels	Nombre d'encadreurs qualifiés pour 100 000 habitants	9 931 651	9 931 651
50	212	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Doter le pays d'Infrastructures Sportives Modernes	Nombre des infrastructures sportives construites et fonctionnelles	129 928 000	129 928 000
CHAPITRE 17 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION					4 390 000	4 390 000
51	227	AMÉLIORATION DE L'OFFRE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION	Mettre à disposition à l'échelle nationale et internationale une information qualitative et quantitative	proportion de la population exposée aux médias de masse	2 378 450	2 378 450
52	228	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR COMMUNICATION	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la communication	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINCOM	2 011 550	2 011 550
CHAPITRE 18 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR					65 198 054	61 401 000
53	244	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Assurer un meilleur pilotage de l'enseignement supérieur	Taux d'exécution des activités budgétisées	51 440 364	51 440 364

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
54	241	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Accroître en quantité et en qualité le nombre des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	Pourcentage des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	8 145 130	7 150 900
55	242	MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES CLASSIQUES	Donner des compétences et aptitudes professionnelles aux étudiants des établissements facultaires classiques leur permettant de trouver un emploi ou de s'auto-employer	1. Taux d'encadrement annuel des étudiants de niveau Master (Nombre d'étudiants/enseignants) 2. Pourcentage des étudiants des établissements facultaires classiques ayant obtenu un diplôme ou un certificat professionnel par an 3. Nombre d'étudiants pour une place assise	5 263 360	2 460 536
56	243	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRES	Permettre à la recherche universitaire d'impacter positivement le développement du pays en vue de son émergence	Nombre et type d'innovations intégrées dans le système productif sur deux (02) ans dans les secteurs prioritaires définis dans le DSCE	349 200	349 200
CHAPITRE 19 - MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION					8 800 000	8 800 000
57	259	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation.	Taux de mise en œuvre du plan d'actions ministériel	3 378 839	3 378 839
58	260	DENSIFICATION DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION	Accroître les performances de la recherche scientifique, technologique et d'innovation	Nombre de résultats de la recherche produits et diffusés	5 421 161	5 421 161
CHAPITRE 20 - MINISTERE DES FINANCES					62 025 293	57 676 293
59	275	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFI	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFI.	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINFI	20 930 979	16 595 979
60	271	OPTIMISATION DES RECETTES NON PETROLIERES, AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET PROTECTION DE L'ESPACE ECONOMIQUE NATIONAL	Améliorer le niveau de recouvrement des recettes non pétrolières, créer un cadre propice au développement des affaires et protéger l'espace économique national.	Taux de recouvrement des recettes fiscales et douanières	18 433 638	18 433 638
61	272	GESTION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT ET DE LA DETTE, COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE	Améliorer l'efficacité du Trésor public et optimiser l'utilisation des ressources mobilisées pour le financement de l'économie.	Délai de paiement	15 333 700	15 319 700

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
62	274	MODERNISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE DE L'ETAT	Rationaliser l'allocation des ressources pour promouvoir une gestion budgétaire performante	1. Niveau de respect du calendrier budgétaire 2. Date de clôture de l'exercice budgétaire	7 326 976	7 326 976
CHAPITRE 21 - MINISTERE DU COMMERCE					8 913 877	8 766 000
63	286	DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits locaux et conquérir de nouveaux marchés	1. Proportion des opérateurs ayant exporté au terme de leur participation aux JEC ou foires, sous l'égide du MINCOMMERCE2. Proportion des opérateurs bénéficiaires des agréments au régime préférentiel CEMAC et/ou CEEAC ayant exporté3. Part des exportations des entreprises ayant participé aux JEC ou foires, sous l'égide du MINCOMMERCE	417 733	417 733
64	287	RÉGULATION DU COMMERCE INTÉRIEUR	Structurer les circuits de distribution en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur dans des conditions de saine concurrence	Taux d'assainissement du marché intérieur	4 315 820	4 315 820
65	288	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR COMMERCE	Améliorer le cadre et les conditions de travail	taux d'efficacité des programmes	4 180 324	4 032 447
CHAPITRE 22 - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE					49 922 285	47 628 891
66	301	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINEPAT	Taux annuel d'exécution des programmes du MINEPAT	6 905 177	6 905 177
67	302	APPUI A LA RELANCE ECONOMIQUE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Améliorer le taux de croissance de l'économie	1. Taux d'exécution du BIP 2. Taux d'investissement public	10 021 722	10 021 722
68	304	RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET INTENSIFICATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.	Disposer des stratégies de développement et de schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	Le nombre de stratégies de développement et des schémas d'aménagement du territoire arrimés aux objectifs du DSCE.	30 164 351	27 870 957

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
69	303	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L' INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'apport des partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des objectifs de développement du Cameroun.	Taux annuel de décaissement des ressources d'investissement planifiées sur financement extérieur	2 831 035	2 831 035
CHAPITRE 23 - MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS					9 546 000	9 546 000
70	317	DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS	Augmenter le réceptif en infrastructures touristiques et des loisirs	1. Nombre de sites touristiques aménagés et opérationnels 2. Nombre d'hôtels construits/réhabilités et exploités 3. Nombre d'infrastructures de loisirs construits et opérationnels	5 582 735	5 582 735
71	318	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer un grand nombre de visiteurs résidents et non-résidents.	1. Nombre de visiteurs internationaux accueillis 2. Nombre de visiteurs internes ayant visité la destination Cameroun	1 237 652	1 237 652
72	320	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	2 725 613	2 725 613
CHAPITRE 25 - MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES					365 255 030	365 211 530
73	334	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la gouvernance et la gestion optimale des ressources	Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC	29 153 500	29 153 500
74	333	INTENSIFICATION DE LA PROFESSIONNALISATION ET OPTIMISATION DE LA FORMATION DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Adapter les formations à l'environnement socioéconomique	Nombre de filières professionnalisantes développées dans l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel	64 208 130	64 208 130
75	331	RENFORCEMENT DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Accroître l'accès aux Enseignements Secondaires	Taux de transition du primaire au secondaire	63 721 100	63 718 100
76	332	AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE SOUS-SECTEUR DES SENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des enseignements et des apprentissages	Taux d'achèvement du premier cycle	208 172 300	208 131 800
CHAPITRE 26 - MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE					15 345 857	15 005 000

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
77	347	INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	Contribuer à l'insertion sociale et économique des jeunes	1. Nombre de jeunes formés dans les structures d'encadrement du MINJEC en vue de leur insertion sociale et économique 2. Nombre de jeunes issus des structures d'encadrement du MINJEC et insérés dans le tissu économique	5 698 522	5 397 665
78	346	EDUCATION CIVIQUE ET INTEGRATION NATIONALE	Promouvoir la culture de la citoyenneté auprès des populations	1. Nombre de personnes formées aux valeurs citoyennes par les structures d'encadrement du MINJEC 2. Niveau de mise en œuvre du référentiel camerounais d'éducation civique et d'intégration nationale	5 372 788	5 372 788
79	348	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	4 274 547	4 234 547
CHAPITRE 28 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE					7 760 065	7 760 065
80	361	LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Réduire la dégradation des terres et promouvoir les mesures de résilience, d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques	1. % de terres restaurées dans les espaces fortement dégradés dans la zone prioritaire N°1 Région de l'Extrême – Nord (1 116 700 ha) 2. Nombre de bonnes pratiques de résilience, d'atténuation et d'adaptation mises en place ou renforcées et adoptées par les populations	1 991 855	1 991 855
81	362	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ	Restaurer les écosystèmes de mangroves et des plans d'eau dégradés	1. Superficie des mangroves restaurées 2. Superficie de plans d'eaux débarrassée de la Jacinthe d'eau	1 918 792	1 918 792
82	363	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales	Nombre d'installations inspectées	1 647 735	1 647 735

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
83	364	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de mise en œuvre des activités budgétisées du MINEPDED	2 201 683	2 201 683
CHAPITRE 29 - MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE					10 409 000	10 409 000
84	379	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINMIDT.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINMIDT	3 473 310	3 473 310
85	376	VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES ET GEOLOGIQUES	Accroître la contribution des ressources géologiques et minières hors pétrole au PIB	1. Revenus issus de la délivrance des titres miniers 2. Nombres de réserves minières certifiées	4 633 862	4 633 862
86	377	DIVERSIFICATION ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES INDUSTRIELLES	Transformer les matières premières agricoles, minières et forestières à travers le développement des filières industrielles	Evolution de l'Indice de production industrielle des principales filières de transformation	1 770 529	1 770 529
87	378	VALORISATION DES INVENTIONS, INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ET ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Accroître le nombre d'actifs de la propriété industrielle valorisés	Nombre d'actifs valorisés	531 299	531 299
CHAPITRE 30 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL					86 612 945	86 612 945
88	393	MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES DU MONDE RURAL ET DE PRODUCTION	Améliorer les performances des facteurs fondamentaux de production et le cadre de vie en milieu rural	Proportion de la production issue des exploitations modernes et évolution du taux d'exode rural	19 826 390	19 826 390
89	394	GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES SPECIFIQUES A L'AGRICULTURE	Améliorer l'exploitation durable des terres arables dans le respects des contraintes environnementales	Pourcentage des superficies agricoles nationales utilisant des bonnes pratiques de la fertilité et respectant les contraintes environnementales	3 093 000	3 093 000
90	392	AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES AGRICOLES	Rendre le secteur agricole camerounais plus productif et compétitif et lui faire gagner des parts additionnelles sur les marchés	Contribution de l'agriculture à la croissance économique	44 477 735	44 477 735

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
91	391	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINADER	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	19 215 820	19 215 820
CHAPITRE 31 - MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES					35 099 510	35 099 510
92	406	DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Accroître la production des produits et denrées d'origine animale	Quantité de produits et denrées d'origines animales produites et transformées	19 310 510	19 310 510
93	407	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZONOSSES	Réduire l'impact des maladies animales sur la productivité des cheptels et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique.	Taux de prévalence moyen des maladies animales	4 518 250	4 518 250
94	409	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ELEVAGE, PECHEES ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	8 874 461	8 874 461
95	408	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Quantité de produits halieutiques produits	2 396 289	2 396 289
CHAPITRE 32 - MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE					155 033 172	145 486 500
96	424	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Eau et de l'Energie	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Eau et de l'Energie (en %)	4 507 374	4 387 374
97	423	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L' ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer le taux d'accès à l'eau potable et aux infrastructures de base de l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	1. Taux d'accès à l'eau potable (en %) 2. Taux d'accès à un assainissement individuel amélioré (en %)	34 838 149	34 193 862
98	421	OFFRE D'ENERGIE	Disposer d'une quantité suffisante d'énergie pour la population et les activités économiques	Quantité d'énergie disponible pour la consommation finale (en Tep)	91 907 008	84 907 008
99	422	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des ménages et des opérateurs économiques à l'énergie	1. Taux d'accès à l'électricité (en %) 2. Quantité de GPL mise à la consommation 3. Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique disponible à la consommation (en %)	23 780 642	21 998 257
CHAPITRE 33 - MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE					24 703 831	18 591 250

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
100	961	AMENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIERE	Gérer durablement les forêts	Recettes fiscales et parafiscales générées par la gestion durable des forêts	7 869 303	7 744 751
101	962	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES ET DES AIRES PROTÉGÉES	Gérer durablement et valoriser la faune et les aires protégées.	Contribution aux recettes fiscales sous sectorielles	4 940 574	4 940 574
102	963	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses	Nombre d'emplois directs des filières bois et produits forestiers non ligneux.	8 573 329	2 585 300
103	960	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR FORET ET FAUNE	Accroître et améliorer les capacités institutionnelles, techniques et opérationnelles des acteurs au développement du sous-secteur forêt et faune	Taux de rendement dans la mise en œuvre des activités du sous-secteur	3 320 625	3 320 625
CHAPITRE 35 - MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE					20 660 483	20 523 483
104	452	PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT	Promouvoir l'emploi décent pour la population active	Nombre d'emplois créés et recensés par an	1 842 007	1 842 007
105	453	DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Accroître l'employabilité de la population active en adéquation avec les besoins du système productif	Nombre d'apprenants encadrés dans le cadre d'une formation professionnelle	14 342 944	14 277 944
106	454	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	4 475 532	4 403 532
CHAPITRE 36 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS					393 668 915	325 969 000
107	467	CONSTRUCTION DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	développer les infrastructures routières et de franchissement	1. Densité du réseau routier bitumé pour 1000 habitants 2. % des grands projets de construction des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	261 671 590	201 118 154
108	468	REHABILITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Améliorer l'état des infrastructures	1. Linéaire du réseau bitumé réhabilité 2. % du réseau routier en bon état 3. % des grands projets de réhabilitation / entretien des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	102 976 643	100 880 164

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
109	469	REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES INFRASTRUCTURES	Améliorer la qualité des études en vue d'optimiser le coût et la qualité des travaux d'infrastructures	1. % des projets d'études réalisés dans les délais avec moins de 10% d'avenants 2. % des études réalisées dans les délais et respectant l'itinéraire technique	15 334 766	10 284 766
110	470	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Optimiser les prestations réalisées	Taux de réalisation des programmes opérationnels du MINTP	13 685 915	13 685 915
CHAPITRE 37 - MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES					20 075 878	18 550 500
111	481	MODERNISATION DU CADASTRE	Maîtriser l'espace territorial national en vue de contribuer à l'amélioration de la gestion domaniale et le climat des affaires	Taux de modernisation du cadastre	5 550 689	4 964 311
112	482	PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Améliorer la gouvernance du patrimoine de l'Etat	1. Proportion des bâtiments administratifs estampillés 2. Nombre de bâtiments administratifs réhabilités	7 856 713	7 277 713
113	483	CONSTITUTION DES RESERVES FONCIERES ET LOTISSEMENTS DES TERRAINS DOMANIAUX	Disposer des réserves foncières en vue de contribuer au développement de l'agro-industrie, des infrastructures et de l'habitat social	1. Proportion d'hectares sécurisés 2. Proportion de parcelles produites 3. Proportion de conservations foncières informatisées	2 675 011	2 675 011
114	484	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINDCAF	3 993 465	3 633 465
CHAPITRE 38 - MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN					109 575 438	91 070 000
115	499	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINH DU	Taux de réalisation des activités budgétisées du Programme	7 790 354	7 356 054
116	496	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Rationaliser l'occupation de l'espace urbain et réduire de façon significative la proportion de l'habitat indécemment en milieu urbain	Nombre de ménage supplémentaire ayant accès à un habitat décent	44 497 701	39 927 651

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
117	497	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	Assainir et embellir l'espace urbain et asseoir une bonne gouvernance urbaine	Nombre de ménages supplémentaires ayant accès à un système d'assainissement, linéaire de drains construits, nombre de jeunes formés aux métiers urbains, nombre de stations d'épurations construites ou réhabilitées, nombre de plateformes fonctionnelles.	19 597 799	18 481 543
118	498	DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN (PDITU)	Améliorer la mobilité urbaine	linéaire de voirie urbaine construite/réhabilitée /entretenu	37 689 584	25 304 752
CHAPITRE 39 - MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT					10 510 719	10 510 719
119	511	PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE ET AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES PME	Densifier et garantir la compétitivité du tissu des PME camerounaises	1. Proportion de PME mises à niveau 2. Taux d'accroissement du chiffre d'affaires des PME mises à niveau 3. Taux d'accroissement des PME	2 966 761	2 966 761
120	513	PROMOTION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Organiser les secteurs de l'Economie Sociale et de l'artisanat et améliorer leurs performances.	Nombre d'Organisation de l'Economie Sociale et des artisans mis à niveau	3 585 200	3 585 200
121	514	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINPMEESA.	Niveau de réalisation des programmes du MINPMEESA.	3 958 758	3 958 758
CHAPITRE 40 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE					176 490 050	174 239 348
122	530	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR SANTE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes Opérationnels du MINSANTE	1. Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINSANTE 2. Pourcentage de structures sanitaires publiques disposant d'au moins 50 % de personnels selon les normes.	39 791 446	38 792 446

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
123	531	PRISE EN CHARGE DES CAS	Réduire la létalité hospitalière et communautaire des maladies prioritaires transmissibles, non-transmissibles, ainsi que la mortalité maternelle et infanto-juvénile	1. Pourcentage des patients mis sous TARV 2. Taux d'accouchement assisté au sein d'une FOSA 3. Taux de mortalité péri opératoire dans les hôpitaux de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories.	73 548 605	72 296 902
124	527	PREVENTION DE LA MALADIE	Améliorer la couverture des interventions de prévention de la maladie	1. Taux de couverture vaccinale en PENTA 3 2. Pourcentage des ménages ayant accès /possédant au moins une MILDA 3. Pourcentage des femmes enceintes infectées par le VIH recevant un traitement ARV (pour réduire la TME pendant la grossesse et l'accouchement au cours des 12 derniers mois)	53 343 063	53 343 063
125	528	PROMOTION DE LA SANTE	Agir sur les déterminants de la santé et donner aux individus les moyens de maîtriser et d'améliorer leur état de santé	1. Taux de malnutrition aigu global chez les enfants de moins de 5 ans 2. Pourcentage des DS dont les ménages disposent des toilettes améliorées	9 806 937	9 806 937
CHAPITRE 41 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE					4 752 000	4 752 000
126	541	PROMOTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE	Améliorer la couverture et le fonctionnement du système de sécurité sociale en vigueur au Cameroun	Proportion de la population active intégrée dans le système de sécurité sociale	182 000	182 000
127	542	AMELIORATION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL	Promouvoir le travail décent dans tous les secteurs d'activité	Proportion des travailleurs dont les entreprises appliquent les principes du travail décent	1 759 208	1 759 208
128	543	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINTSS	2 810 792	2 810 792
CHAPITRE 42 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES					8 050 000	7 609 000

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
129	570	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINAS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAS	2 898 906	2 898 906
130	557	PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES SOCIALEMENT VULNERABLES	Renforcer la protection sociale des Personnes Socialement Vulnérables	1. Nombre de Personnes Socialement Vulnérables bénéficiaires des mesures de protection en milieu institutionnel public et privé 2. Proportion de personnes exposées aux actions de sensibilisation et d'éducation	3 427 697	3 016 697
131	559	SOLIDARITE NATIONALE ET JUSTICE SOCIALE	Assurer la réinsertion sociale et économique des personnes socialement vulnérables.	Nombre de personnes vulnérables socialement insérées ou réinsérées et économiquement autonomes.	1 723 397	1 693 397
CHAPITRE 43 - MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE					6 072 000	6 072 000
132	575	PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	Contribuer à l'amélioration de la situation de la femme dans tous les secteurs de la vie nationale	- taux de prévalence des violences faites aux femmes - taux de représentation des femmes dans les postes de prise de décision - nombre de femmes et filles formées	3 019 546	3 019 546
133	573	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	contribuer au développement et au renforcement de la stabilité de la famille	proportion de familles stabilisées	989 714	989 714
134	574	APPUI INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE	renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	taux de réalisation des activités budgétisées	2 062 740	2 062 740
CHAPITRE 45 - MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS					46 845 000	46 845 000
135	586	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	Etendre et optimiser le réseau postal national	1. Nombre de points de contacts postaux ayant une connexion internet haut débit 2. Nombre de points de contacts postaux fonctionnels	1 503 763	1 503 763
136	587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS	Accroître l'accès qualitatif, quantitatif et à moindre coût aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national	Indice de développement des TIC	42 213 534	42 213 534

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
137	588	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Améliorer le cadre de travail de l'Administration et les performances du service public	Taux de réalisation du plan d'actions du Ministère	3 127 703	3 127 703
CHAPITRE 46 - MINISTERE DES TRANSPORTS					8 177 800	7 840 000
138	607	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE BASE	Améliorer les conditions et coûts de transport, et accroître la mobilité	Nombre d'infrastructures réhabilitées et/ou construites	3 341 262	3 341 262
139	602	AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET DE SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT	Augmenter le niveau de sécurité et sûreté des infrastructures de transport	Nombre d'infrastructures certifiées aux normes et standards de l'OACI	1 554 876	1 554 876
140	604	Développement et réhabilitation du réseau météorologique national	Fournir des informations météorologiques sûres et fiables de façon continue	Taux de production de l'information météorologique sur le territoire national	780 098	680 098
141	603	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRANSPORT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère des Transports	Taux de réalisation du plan d'action	2 501 563	2 263 763
CHAPITRE 50 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE					13 277 000	13 277 000
142	616	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat.	Nombre d'Administrations disposant et utilisant les outils de gestion des Ressources Humaines de l'Etat	755 900	755 900
143	617	APPROFONDISSEMENT DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Contribuer à accroître la performance des services publics.	Niveau d'implémentation de la réforme administrative	306 400	306 400
144	618	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFOPRA.	Taux de réalisation des activités budgétisées	12 214 700	12 214 700
CHAPITRE 51 - ELECTIONS CAMEROON					9 476 000	9 476 000
145	631	COORDINATION ET PILOTAGE DES ELECTIONS AU CAMEROUN	Assurer le bon déroulement des élections au Cameroun	taux d'inscription aux élections	9 476 000	9 476 000
CHAPITRE 52 - COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES					1 155 000	1 155 000
146	646	COORDINATION ET PILOTAGE DE LA CNDHL	Assurer le respect des droits des citoyens	Nombre d'interventions de la CNDHL	1 155 000	1 155 000
CHAPITRE 53 - SENAT					14 991 000	14 991 000
147	716	Renforcement du processus législatif	Améliorer la qualité des lois votées	Niveau de contribution au processus législatif	4 872 180	4 872 180

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
148	717	Contribution à la consolidation du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale	Veiller au développement équilibré des Collectivités Territoriales Décentralisées	Volume global du financement public accordé aux Collectivités Territoriales Décentralisées des zones rurales	3 329 820	3 329 820
149	718	Gouvernance et appui institutionnel du Sénat	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions programmées	6 789 000	6 789 000
CHAPITRE 54 - COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME					3 000 000	3 000 000
150	735	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein de la Commission	3 000 000	3 000 000
CHAPITRE 55 - PENSIONS					209 000 000	209 000 000
151	661	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	209 000 000	209 000 000
CHAPITRE 56 - DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE					357 000 000	357 000 000
152	667	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	357 000 000	357 000 000
CHAPITRE 57 - DETTE PUBLIQUE INTERIEURE					670 000 000	670 000 000
153	673	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	670 000 000	670 000 000
CHAPITRE 60 - SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS					148 140 000	148 140 000
154	679	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendu	148 140 000	148 140 000
CHAPITRE 65 - DEPENSES COMMUNES					270 105 999	270 105 999
155	685	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	270 105 999	270 105 999
CHAPITRE 92 - PARTICIPATIONS					27 000 000	27 000 000
156	697	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLIQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	27 000 000	27 000 000
CHAPITRE 93 - REHABILITATION/RESTRUCTURATION					10 000 000	10 000 000
157	703	REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Proportion d'entreprises restructurées ou réhabilitées	10 000 000	10 000 000
CHAPITRE 94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS					232 283 000	232 283 000
158	709	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Assurer la disponibilité des fonds de contre partie et couvrir les autres charges non réparties de l'Etat en investissement	Taux de couverture des charges non réparties en investissement	232 283 000	232 283 000
CHAPITRE 95 - REPORT					10 000 000	10 000 000
159	715	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Gérer efficacement les crédits reportés	taux de couverture des reports	10 000 000	10 000 000

(Unité : En milliers de F.CFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
MARGE					11 932 000	11 932 000
TOTAL 2018					4 648 973 808	4 513 000 000

CHAPITRE NEUVIEME :

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR CHAPITRE

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des chapitres sont fixés comme suit :

(Unité : milliers FCFA)

CODE	CHAPITRES	AE	CP
01-	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	41 725 000	41 725 000
02-	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	7 525 000	7 525 000
03-	ASSEEMBLEE NATIONALE	20 024 000	20 024 000
04-	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	24 653 360	14 787 000
05-	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 436 000	1 436 000
06-	RELATIONS EXTERIEURES	31 524 000	31 524 000
07-	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	42 655 987	39 048 667
08-	JUSTICE	65 489 000	63 454 000
09-	COUR SUPREME	3 336 000	3 336 000
10-	MARCHES PUBLICS	17 189 000	17 189 000
11-	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	6 262 000	5 382 000
12-	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	84 163 075	83 947 000
13-	DEFENSE	240 194 160	238 910 000
14-	ARTS ET CULTURE	4 417 000	4 417 000
15-	EDUCATION DE BASE	211 005 730	210 553 300
16-	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	146 121 294	146 017 000
17-	COMMUNICATION	4 390 000	4 390 000
18-	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	65 198 054	61 401 000
19-	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	8 800 000	8 800 000
20-	FINANCES	62 025 293	57 676 293
21-	COMMERCE	8 913 877	8 766 000
22-	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	49 922 285	47 628 891
23-	TOURISME ET LOISIRS	9 546 000	9 546 000
25-	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	365 255 030	365 211 530
26-	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	15 345 857	15 005 000
28-	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	7 760 065	7 760 065
29-	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	10 409 000	10 409 000
30-	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	86 612 945	86 612 945
31-	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	35 099 510	35 099 510

(Unité : milliers FCFA)

CODE	CHAPITRES	AE	CP
32-	EAU ET ENERGIE	155 033 172	145 486 500
33-	FORETS ET FAUNE	24 703 831	18 591 250
35-	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	20 660 483	20 523 483
36-	TRAVAUX PUBLICS	393 668 915	325 969 000
37-	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	20 075 878	18 550 500
38-	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	109 575 438	91 070 000
39-	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET ARTISANAT	10 510 719	10 510 719
40-	SANTE PUBLIQUE	176 490 050	174 239 348
41-	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	4 752 000	4 752 000
42-	AFFAIRES SOCIALES	8 050 000	7 609 000
43-	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	6 072 000	6 072 000
45-	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	46 845 000	46 845 000
46-	TRANSPORTS	8 177 800	7 840 000
50-	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	13 277 000	13 277 000
51-	ELECTIONS CAMEROON	9 476 000	9 476 000
52-	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	1 155 000	1 155 000
53-	SENAT	14 991 000	14 991 000
54	COMMISSION NATIONALE DE PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME	3 000 000	3 000 000
55-	PENSIONS	209 000 000	209 000 000
56-	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	357 000 000	357 000 000
57-	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	670 000 000	670 000 000
60-	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	148 140 000	148 140 000
65-	DEPENSES COMMUNES	270 105 999	270 105 999
92-	PARTICIPATIONS	27 000 000	27 000 000
93-	REHABILITATION/RESTRUCTURATION	10 000 000	10 000 000
94-	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	232 283 000	232 283 000
95-	REPORTS	10 000 000	10 000 000
	<i>MARGE</i>	<i>11 932 000</i>	<i>11 932 000</i>
	TOTAL	4 648 973 808	4 513 000 000

CHAPITRE DIXIEME :

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR BUDGET ANNEXE ET COMPTE SPECIAL

ARTICLE QUARANTIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux sont fixés comme suit :

COMPTES SPECIAUX		AE	CP
01	Fonds de soutien aux populations victimes des catastrophes et des calamités naturelles	2 000	2 000
02	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000	8 000
03	Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000	1 000
04	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	10 500	10 500
05	Compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique	1 000	1 000
06	Fonds semencier	1 000	1 000
07	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500	500
08	Fonds Spécial de Développement Forestier	2 000	2 000
09	Fonds spécial pour le développement des Télécommunications	14 000	14 000
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000	1 000
11	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000	1 000
12	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	3 500	3 500
TOTAL		45 500	45 500

TITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE ONZIEME :

GARANTIES ET DETTES DES TIERS

ARTICLE QUARANTE ET UNIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2018, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME :

Au cours de l'exercice 2018, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles seizième, dix-septième et quarante-unième ci-dessus.

ARTICLE QUARANTE-TROISIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIEME :

Les ordonnances visées aux articles quarantième, quarante-troisième et quarante-quatrième ci-dessus sont déposées sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE QUARANTE-SIXIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-